



**PRÉFET
MARITIME
DE L'ATLANTIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Préfecture maritime de l'Atlantique
Division « action de l'État en mer »**

Brest, le 25 août 2020
N° 2020/065

ARRÊTÉ

Réglementant la navigation, le stationnement et le mouillage des navires, engins et embarcations à l'occasion du départ et de la deuxième étape de la manifestation nautique « La Solitaire du Figaro » organisée par la société « OC SPORT PEN DUICK » à Saint-Quay-Portrieux, les 30 août et 06 septembre 2020.

Le préfet maritime de l'Atlantique,

Vu le code des transports et notamment son article L 5242-2 ;

Vu le code pénal, notamment ses articles 131-13 et R 610-5 ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le décret n° 77-733 du 6 juillet 1977 modifié portant publication de la convention sur le règlement international de 1972 pour prévenir les abordages en mer ;

Vu le décret n° 2004-112 du 06 février 2004 modifié relatif à l'organisation de l'action de l'État en mer ;

Vu le décret n° 2007-1167 du 02 août 2007 relatif au permis de conduire et à la formation à la conduite des bateaux de plaisance à moteur ;

Vu le décret n° 2020-860 du 10 juillet 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé ;

Vu l'arrêté interministériel du 03 mai 1995 modifié relatif aux manifestations nautiques en mer ;

Vu l'arrêté n°2010/08 du 18 février 2010 modifié du préfet maritime de l'Atlantique portant réglementation des manifestations nautiques dans les eaux relevant de la compétence du préfet maritime de l'Atlantique ;

Vu l'arrêté n° 2018/090 du 28 juin 2018 modifié du préfet maritime de l'Atlantique réglementant la pratique des activités nautiques le long du littoral de l'Atlantique ;

Vu la déclaration de manifestation nautique déposée le 19/08/2020 par la société « OC SPORT PEN DUICK» auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Côtes-d'Armor ;

Vu l'accusé de réception de déclaration de manifestation nautique n°109 du directeur départemental adjoint des territoires et de la mer de Côtes-d'Armor.

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire d'organiser et de réglementer la navigation à l'occasion du départ des deux étapes de la course « La Solitaire du Figaro » organisée par la société « OC SPORT PEN DUICK» à Saint-Quay-Portrieux, les 30 août et 06 septembre 2020 ;

CONSIDÉRANT les mesures prises par l'organisateur de la manifestation nautique, pour assurer la surveillance et le suivi des navires à passagers régulièrement déclarés auprès de lui ;

SUR PROPOSITION du directeur départemental des territoires et de la mer, délégué à la mer et au littoral des Côtes-d'Armor ;

Arrête :

Article 1^{er}

A l'occasion de la course « La Solitaire du Figaro », une « zone de départ » et une « zone réglementée » sont créées pour assurer la sécurité et le bon déroulement du départ de :

- l'étape Saint-Quay-Portrieux- Saint-Quay-Portrieux, le 30 août 2020 de 12h à 15h (heure locale) ;
- l'étape Saint-Quay-Portrieux – Dunkerque, le 06 septembre 2020 de 10h à 13h (heure locale).

Article 2

La « zone de départ » des étapes est délimitée par un cercle de rayon de deux milles nautiques centré autour du point 48°38.00' N – 002°41.00' W (WGS84 Dmd).

A l'intérieur de ce cercle, en fonction des conditions météorologiques, l'organisateur définit le jour du départ la « zone réglementée », de forme rectangulaire, telle que prévue à l'article 1^{er}. La « zone réglementée » est matérialisée sur le plan d'eau par un balisage de type bouées gonflables de couleur jaune.

A titre indicatif, une représentation cartographique de la « zone de départ » et une représentation schématique de la zone réglementée sont annexées au présent arrêté.

Article 3

A la date et aux horaires définis à l'article 1^{er}, la navigation, la circulation, le stationnement et le mouillage de tout navire ou engin nautique, les activités de pêche, de plongée ou de baignade sont interdits dans la « zone réglementée » définie à l'article 2.

Article 4

Les interdictions énoncées à l'article 3 ne s'appliquent pas :

- aux voiliers participant à la manifestation nautique ;
- aux navires et moyens nautiques chargés de la surveillance et de sécurité de la manifestation ;
- aux navires d'État ou en mission de service public ;
- aux navires habilités par l'organisateur et dûment signalés ;
- aux navires habilités par l'organisateur et dûment signalés (comité de course, direction de course, moyens de production) ;
- aux navires en détresse et aux navires portant secours.

Les navires habilités par l'organisateur doivent arborer un pavillon ou une marque distinctive dont les caractéristiques doivent être communiquées par l'organisateur à la délégation à la mer et au littoral des Côtes-d'Armor et au CROSS CORSEN.

Article 5

L'organisateur est tenu d'exercer une surveillance permanente pendant le déroulement de la manifestation et de mettre en place tous les moyens nécessaires à la sécurité de celle-ci.

Il est tenu de mettre en œuvre immédiatement pour secourir les personnes en danger, les moyens nautiques particuliers qu'il a prévus dans sa déclaration de manifestation nautique pour assurer la sécurité de cette dernière.

En cas d'accident, l'organisateur doit alerter immédiatement le CROSS CORSEN soit par téléphone au 196 depuis le littoral ou par radio VHF canal 16 en mer.

La transmission de l'alerte ne dispense pas l'organisateur de maintenir ses moyens de sécurité pour l'opération de sauvetage tant qu'il n'a pas reçu d'instruction contraire du CROSS CORSEN.

Article 6

L'organisateur doit retarder, annuler ou interrompre la manifestation de sa propre initiative s'il estime que les conditions de sécurité pour les participants et les spectateurs ne sont pas remplies. Sa décision est notifiée immédiatement au CROSS CORSEN ainsi qu'au directeur départemental adjoint des territoires et de la mer des Côtes-d'Armor.

En cas de début retardé, l'heure de fin d'interdiction de navigation, de stationnement et de mouillage peut être décalée d'autant. Le CROSS CORSEN et les sémaphores de Saint-Quay-Portrieux et de Bréhat devront être prévenus par l'organisateur.

Article 7

Au sein de la « zone de départ », l'embarquement des passagers à bord des navires est fixé à 60 % de la capacité fixée par le permis d'armement pour les navires à passagers et les navires à utilisation commerciale (NUC).

Sur ces navires, le port du masque est obligatoire.

Article 8

Un extrait des dispositions du présent arrêté est repris dans un avis aux navigateurs diffusé en temps utile par les services du commandant de la zone maritime Atlantique.

Article 9

L'organisateur doit donner la plus large publicité du présent arrêté auprès des participants et des personnes chargées par ses soins de l'encadrement et de la sécurité de la manifestation. Il concourt à l'information du public notamment sur les mesures du présent arrêté.

Article 10

Toute infraction au présent arrêté, ainsi qu'aux décisions prises pour son application, expose son auteur aux poursuites, peines et sanctions administratives prévues par les articles L 5242-1 à L 5242-6-1 du code des transports, par l'article R.610-5 du code pénal et par les articles 6, 7, 15 et 18 du décret n° 2007-1167 du 02 août 2007 relatif au permis de conduire et à la formation à la conduite des bateaux de plaisance à moteur.

Article 11

Le directeur départemental des territoires et de la mer adjoint, délégué à la mer et au littoral des Côtes-d'Armor, les officiers et agents de police judiciaire ainsi que les officiers et agents habilités en matière de police administrative de la navigation, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché à la délégation à la mer et au littoral des Côtes-d'Armor, à la capitainerie du port de Saint-Quay-Portrieux, à la mairie de Saint-Quay-Portrieux et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture maritime de l'Atlantique.

Pour le préfet maritime de l'Atlantique et par délégation,
Le commissaire en chef de première classe
Christophe Logette
Chef de la division action de l'État en mer,

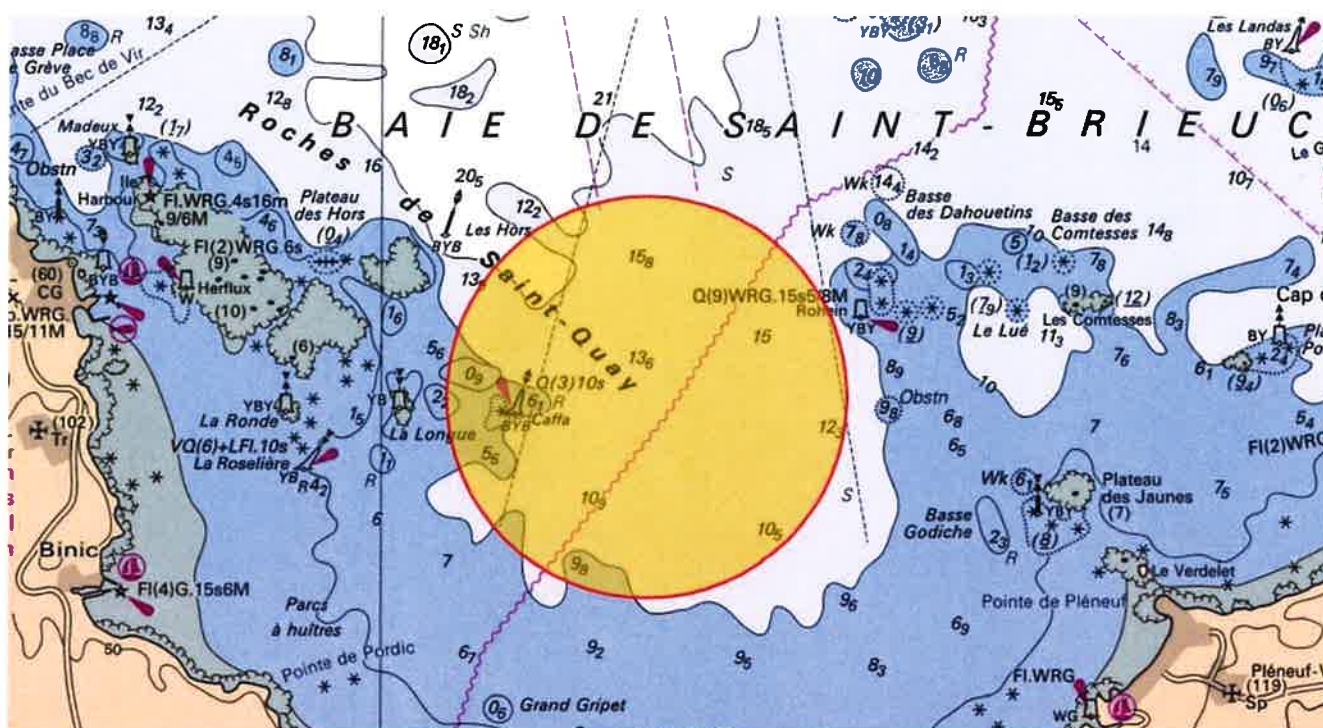
Original signé

ANNEXE I à l'arrêté n° 2020/065 du 25 août 2020

SOLITAIRE LE FIGARO 2020

ZONE REGLEMENTÉE

LES 30 AOUT 2020 DE 12H00 A 18H00 ET 06 SEPTEMBRE 2020 DE 10H00 A 17H00



La « zone de départ » de l'étape est délimitée par un cercle de rayon de deux milles nautiques centré autour du point 48°38.00' N – 002°41.00' W (WGS84 Dmd).

Cette carte est indicative.

Seule la description de la zone réglementée figurant dans l'arrêté fait foi.

ANNEXE II à l'arrêté n° 2020/065 du 25 août 2020

REPRESENTATION SCHEMATIQUE DE LA ZONE REGLEMENTEE AU SEIN DE LA ZONE DE DEPART

